

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N°2024-04

Objet : Acquisition de caméras nomades pour lutter contre les dépôts sauvages – Désignation de l'entreprise

LE MAIRE DE BOUJAN SUR LIBRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2122-9-1 et L 2172-3,
VU le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique,
CONSIDERANT nécessaire de lutter contre la recrudescence sur le territoire communal de dépôts illégaux de déchets,
CONSIDERANT que ces dépôts sauvages sont de nature à impacter la qualité de vie, l'environnement et la santé publique,
CONSIDERANT que la société VIZZIA - ALPHAIOTA SAS propose un dispositif innovant pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages,
CONSIDERANT que 5 points noirs ont été identifiés sur le territoire communal,
VU l'attestation d'exclusivité, les caractéristiques innovantes de la solution proposée, les label, brevet et prix obtenus par la société VIZZIA - ALPHAIOTA SAS,
VU la proposition technique et commerciale de la société VIZZIA - ALPHAIOTA SAS en date du 8 février 2024,

DECIDE

D'acquérir auprès de la société VIZZIA - ALPHAIOTA SAS domiciliée 3 avenue Jules Guesde à RIS ORANGIS (91130) 5 caméras nomades nouvelle génération issues de procédés innovants et dédiés à la lutte contre les dépôts sauvages pour un montant total de 98 650.00 € HT.

DIT que crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget principal.

Fait à Boujan sur Libron, le 8 février 2024.

**Le Maire,
Gérard ABELLA.**



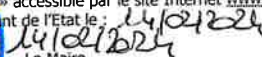
Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours Boujans » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

transmis au représentant de l'Etat le : 14/02/2024

affiché et publié le


Le Maire,
Gérard ABELLA

